



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2012/2299(INI)

3.5.2013

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des transports et du tourisme

sur la politique extérieure de l'Union dans le domaine de l'aviation – relever les défis à venir
(2012/2299(INI))

Rapporteur pour avis: Georges Bach

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des transports et du tourisme, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que le nombre de réductions d'emplois mises en œuvre et planifiées par les compagnies aériennes européennes depuis 2012 s'élève à plus de 20 000;
- B. considérant que les partenaires sociaux européens du secteur de l'aviation sont convenus, le 29 janvier 2013, dans le cadre d'un dialogue sur les conséquences de la crise mondiale de l'aviation civile, qu'il était nécessaire d'agir de façon coordonnée et globale à l'échelon international;
 - 1. souligne que l'aviation européenne offre actuellement des emplois à 5,1 millions de personnes et contribue de façon essentielle à la croissance économique ainsi qu'à la cohésion régionale et sociale;
 - 2. note que le transport aérien contribue de façon considérable à l'économie et à l'emploi, qu'il a servi 790 millions de passagers sur des compagnies aériennes européennes en 2012, avec une contribution annuelle au PIB européen estimée à 365 milliards d'euros;
 - 3. salue les progrès réalisés dans l'élaboration d'une approche européenne commune de la politique extérieure de l'Union dans le domaine de l'aviation; est d'avis que cette approche commune doit encore être renforcée à l'avenir pour faire face à la concurrence internationale;
 - 4. souligne l'importance d'outils tels que le système de comités mixtes afin de créer des approches communes à des questions spécifiques à l'aviation;
 - 5. salue les progrès accomplis dans la création d'un espace aérien européen commun plus vaste grâce à d'importants accords aériens avec les pays voisins ayant conduit à une adaptation des cadres juridiques aux dispositions de droit de l'Union dans des domaines importants tels que la sécurité aérienne et la sûreté, la gestion du trafic aérien, l'environnement, les droits des passagers aériens, la réglementation économique et les aspects sociaux;
 - 6. salue l'accord aérien global conclu entre l'Union européenne et les États-Unis et ses incidences positives pour les deux économies ainsi que les 80 000 emplois créés, selon les estimations, au cours des cinq premières années; invite la Commission à conclure aussi rapidement que possible des accords aériens globaux avec d'autres partenaires importants, comme le Brésil, l'Australie et la Nouvelle-Zélande;
 - 7. fait observer que la mise en œuvre de la politique extérieure de l'Union dans le domaine de l'aviation a permis d'accomplir des progrès considérables en matière d'alignement des accords de services aériens sur le droit de l'Union et qu'elle a contribué à maximiser le potentiel du marché unique dans la mesure où elle facilite la consolidation du secteur de l'aviation de l'Union européenne à une époque où la mondialisation demande à des acteurs

économiques plus forts de résister face à la concurrence étrangère;

8. invite la Commission et les États membres à faire progresser la mise en œuvre du "ciel unique européen" et du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR); note que le développement du "ciel unique européen", une fois sa mise en œuvre achevée, créera des possibilités d'emploi considérables, directement et indirectement;
9. fait observer que l'industrie aéronautique européenne aurait des possibilités de croissance considérables si des conditions de concurrence loyale et ouverte existaient entre tous les pays, lesquelles permettraient au secteur de l'aviation de développer tout son potentiel au profit de l'économie européenne;
10. souligne par conséquent que les accords aériens avec les pays voisins et les partenaires partageant les mêmes valeurs doivent comprendre les conditions réglementaires d'une concurrence équitable;
11. fait observer que les plateformes aériennes européennes doivent être renforcées par des accords et des investissements aériens correspondants, afin de promouvoir de meilleures connections en matière d'infrastructures entre les plateformes aéroportuaires, les aéroports régionaux voisins et leurs régions et par là même de susciter croissance et effets économiques multiplicateurs, ce qui aura pour effet d'attirer des investissements directs étrangers supplémentaires, de créer de nouveaux emplois et de préserver l'emploi au sein des compagnies aériennes européennes, des aéroports et des prestataires de services tiers;
12. estime que l'application de taxes nationales différentes au secteur aérien, la saturation des aéroports et de l'espace aérien au sein de l'Union, les différents niveaux de redevances de navigation aérienne et de redevances aéroportuaires ainsi que l'application de normes sociales moins élevées et de règles distinctes en matière d'aides d'État à l'extérieur de l'Union pourraient faire obstacle à la croissance et à l'emploi;
13. invite les États membres à vérifier si les taxes, droits et redevances ayant une influence sur les coûts des compagnies aériennes entraînent une atteinte à la concurrence mondiale;
14. invite la Commission à respecter, dans ses efforts visant à une amélioration de la compétitivité et à une plus grande ouverture du marché des transports aériens, le cadre juridique, les normes de sécurité et de travail et les normes sociales, la protection des emplois et des conditions de travail, la sécurité aérienne - y compris les règles relatives aux durées de service et de vol visant à éviter l'épuisement du personnel -, avec les normes environnementales et l'amélioration des normes de qualité, afin que la concurrence ne conduise pas à une course aux normes les plus basses;
15. souligne que les projets de libéralisation dans le secteur de l'aviation, par exemple dans le domaine des services d'assistance en escale et des temps de service de vol, ne doivent pas être réalisés au détriment des salariés ou du public; souligne que les projets de libéralisation doivent être accompagnés d'une évaluation de leurs incidences sociales;
16. attire l'attention sur le fait que parmi les compagnies aériennes, il existe une forte concurrence à cause des compagnies aériennes à bas prix, un segment qui représente 40 %

de l'offre dans l'Union européenne; souligne que, dès lors qu'un État membre a ratifié les conventions de l'OIT 87 et 98, les compagnies aériennes doivent respecter les dispositions relatives aux droits fondamentaux qu'elles contiennent concernant la liberté de réunion et qu'elles doivent reconnaître les représentants des salariés et les conventions collectives, le respect de ces règles devant être contrôlé et les manquements sanctionnés;

17. souligne que la réforme suggérée par la Commission ne peut être réalisée pour la propriété et le contrôle des compagnies aériennes, s'il y a lieu, que sur la base de règles claires, après évaluation des incidences sociales et consultation des partenaires sociaux, dont la pleine participation est impérative; souligne qu'une telle réforme doit se fonder sur l'objectif de créer des conditions équitables entre l'Union européenne et les pays tiers;
18. invite la Commission à veiller, lors de ses négociations sur le renforcement des relations dans le domaine des transports aériens, à ce que le Parlement et toutes les parties concernées, y compris les partenaires sociaux, soient associés au processus afin de parvenir au meilleur résultat possible concernant les mesures à prendre, en particulier en ce qui concerne le potentiel sur les plans de l'emploi et de la croissance dans le secteur; estime que, dans ce contexte, il convient de réaliser des évaluations des incidences et de les respecter;
19. fait observer que les compagnies aériennes de pays tiers doivent respecter les dispositions en matière de droits fondamentaux contenues dans les conventions de l'OIT, comme la liberté de réunion, la convocation de représentations des travailleurs et la reconnaissance des conventions collectives, en particulier, l'article 5 de la convention n° 87; invite la Commission et les États membres à ancrer les clauses sociales et les normes de l'OIT de façon contraignante dans les accords aériens internationaux et à sanctionner les manquements à ces règles;
20. constate que la part de marché croissante des compagnies aériennes à bas prix influence grandement la concurrence européenne et la modifie pour ce qui est des liaisons court-courriers et moyen-courriers, et qu'elle a une incidence négative sur la couverture sociale des salariés;
21. estime que même si les compagnies aériennes traditionnelles sont en concurrence avec les compagnies aériennes à bas prix, elles peuvent toutefois se compléter, compte tenu des nouveaux défis des marchés de long-courrier à l'extérieur de l'Union européenne;
22. estime qu'une politique extérieure forte de l'Union dans le domaine de l'aviation visant les marchés de croissance les plus importants pour le long courrier, notamment au sein de la région Asie Pacifique, ouvrirait aux compagnies aériennes de l'Union de nouvelles perspectives économiques;
23. invite la Commission, lors de la révision du règlement (CE) n° 868/2004 relatif à la formation des prix, à tenir davantage compte du niveau des systèmes de sécurité sociale et des normes de travail des employés;
24. estime que sa décision dans le domaine de la sécurité sociale des travailleurs détachés offre une possibilité appropriée de couper court aux ambitions de certains entrepreneurs d'exploiter et de mettre en opposition les systèmes nationaux de sécurité sociale, au

détriment des employés;

25. attend de la Commission qu'elle veille à ce que les compagnies aériennes respectent ces règles et qu'elle prenne les mesures nécessaires si tel n'est pas le cas.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	23.4.2013
Résultat du vote final	+: 35 -: 5 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Regina Bastos, Edit Bauer, Heinz K. Becker, Phil Bennion, Pervenche Berès, Vilija Blinkevičiūtė, Milan Cabrnock, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Derek Roland Clark, Minodora Cliveti, Marije Cornelissen, Emer Costello, Frédéric Daerden, Thomas Händel, Marian Harkin, Nadja Hirsch, Stephen Hughes, Danuta Jazłowiecka, Verónica Lope Fontagné, Thomas Mann, Elisabeth Morin-Chartier, Siiri Oviir, Konstantinos Poupakis, Sylvana Rapti, Licia Ronzulli, Elisabeth Schroedter, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Jutta Steinruck, Traian Ungureanu, Andrea Zanoni
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Georges Bach, Edite Estrela, Jelko Kacin, Svetoslav Hristov Malinov, Ria Oomen-Ruijten, Antigoni Papadopoulou, Csaba Sógor, Tatjana Ždanoka
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Anna Hedh, Anna Záborská